

Demande de propositions (DP) : 01B68-18-0110

**PRESTATION DE SERVICES DE RÉDACTION TECHNIQUE ET D'EXAMEN
PAR LES PAIRS**

Compiler, analyser et résumer les données expérimentales (chimie des résidus de pesticides) dans les rapports de recherche et faire examiner par les pairs des rapports afin d'appuyer le mandat du Programme pour les pesticides à usage limité du Centre de la lutte antiparasitaire (Agriculture et Agroalimentaire Canada, AAC)

POUR

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

DATE DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS : le 21 août 2018

DATE DE CLÔTURE : le 14 septembre 2018 à midi (HAE)

Autorité contractante

David Hickman
Spécialiste principal de négociation des contrats
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Unité contractante pour les services professionnels
1341, chemin Baseline, Tour 5, 2^e étage, pièce 339
Ottawa (Ontario) K1A 0C5
Courriel : david.hickman@agr.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité
- 3.0 Interprétation

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des conditions générales
- 3.0 Engagement de frais
- 4.0 Demandes de renseignements – Étape de l'appel d'offres
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Justification des tarifs des services professionnels
- 7.0 Dispositions obligatoires
- 8.0 Compte rendu
- 9.0 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Présentation des propositions
- 3.0 Instructions pour la préparation des propositions
- 4.0 Préparation de la proposition technique (section 1)
- 5.0 Préparation de la proposition financière (section 2)
- 6.0 Attestations exigées (section 3)
- 7.0 Méthodes d'évaluation
- 8.0 Demande de modification de la proposition

PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 Exigence
- 3.0 Exigences relatives à la sécurité
- 4.0 Durée du contrat
- 5.0 Pouvoir de passation des marchés
- 6.0 Chargé de projet
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur
- 8.0 Ordre de priorité des documents
- 9.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle
- 10.0 Remplacement du personnel
- 11.0 Accès aux installations et au matériel de l'État
- 12.0 Dommages aux biens de l'État ou perte de ceux-ci
- 13.0 Base de paiement
- 14.0 Méthode de paiement
- 15.0 Dépôt direct

- 16.0 Instructions relatives à la facturation
- 17.0 Attestations obligatoires
- 18.0 Résident non permanent
- 19.0 Exigences en matière d'assurance
- 20.0 Processus lié aux autorisations de travail
- 21.0 Confidentialité

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A – Conditions générales
- Annexe B – Énoncé des travaux
- Annexe C – Base de paiement
- Annexe D – Procédures et critères d'évaluation
- Annexe E – Exigences en matière d'attestations

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.0 RÉSUMÉ DU PROJET

1.1 Le Programme des pesticides à usage limité d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) joue un rôle important dans la production de données d'observation et de laboratoire à l'appui de la préparation des présentations portant sur les questions réglementaires pour les nouveaux pesticides à usage limité.

Le Centre de la lutte antiparasitaire (CLA) d'AAC produit un grand nombre de documents techniques et de rapports de recherche liés aux demandes d'homologation des pesticides à usage limité. Il a besoin de services de rédaction et d'examen par les pairs d'entrepreneurs afin de compiler, d'analyser et de résumer des données expérimentales (chimie des résidus de pesticides) dans les rapports de recherche et de faire examiner par les pairs les rapports expérimentaux sur les résidus. L'entrepreneur retenu fournira des services de rédaction technique et scientifique et d'examen par les pairs en vue de compiler, d'analyser et de résumer des données expérimentales (chimie des résidus) dans les rapports de recherche provisoires et définitifs qui seront présentés par le Centre de la lutte antiparasitaire d'AAC à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) afin de satisfaire aux exigences liées aux rapports sur les résidus ou de faire examiner par les pairs le rapport provisoire sur les résidus.

1.2 L'objectif du processus concurrentiel est d'accorder un contrat visant la prestation de services de rédaction technique et scientifique ou d'examen par les pairs à un entrepreneur qualifié en vue de préparer les documents de déclaration de données requis pour le Centre de la lutte antiparasitaire d'AAC. Ces services sont précisés à l'annexe B, Énoncé des travaux.

1.3 L'entrepreneur fournira les services de rédaction technique et scientifique et d'examen par les pairs sur demande, qui seront autorisés par un formulaire de demande de service.

1.4 Il est prévu d'attribuer un (1) seul contrat, selon les résultats de la présente demande de proposition (DP). La valeur combinée totale en dollars du contrat ne doit pas dépasser 75 000 \$ (TVH non comprise) pour la période initiale du contrat de un (1) an (12 mois) avec l'option de le prolonger de deux périodes supplémentaires de un an.

1.5 Le soumissionnaire démontrera qu'il a la formation, les compétences et l'expérience voulues pour satisfaire aux exigences de la rédaction technique et scientifique et d'examen par les pairs. Il démontrera également sa compréhension des concepts sous-jacents des activités résumées dans la rédaction et l'examen par les pairs des rapports relatifs aux résidus. L'entrepreneur doit par ailleurs posséder une compréhension approfondie des principes liés aux bonnes pratiques de laboratoire (BPL).

2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Sans objet.

3.0 INTERPRÉTATION

Dans la présente demande de proposition (DP),
3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « gouvernement » ou « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC », signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre d'AAC;

- 3.2 « contrat » ou « contrat subséquent » désigne l'entente écrite intervenue entre AAC et l'entrepreneur, comportant les conditions générales (énoncées à l'annexe A de la DP), toutes les conditions générales supplémentaires figurant dans la DP et tout autre document visé ou mentionné comme faisant partie du contrat, le tout modifié à la suite d'une entente entre les Parties, le cas échéant;
- 3.3 « autorité contractante ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de la gestion du contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie du champ d'application du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné;
- 3.4 « entrepreneur » s'entend de la personne ou de l'entité dont le nom apparaît sur la page de signature du contrat et qui peut fournir des biens ou des services au Canada en vertu du contrat;
- 3.5 « ministre » s'entend du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute autre personne autorisée à agir en son nom;
- 3.6 « chargé de projet ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 6.0 de la partie 3 de cette DP, qui est chargé de toutes les questions concernant : a) le contenu technique du travail visé par le contrat; b) tous les changements proposés à la portée du contrat; par contre, tout changement qui en découle ne peut être confirmé que par une modification de contrat émise par l'autorité contractante; c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés tels que définis dans l'énoncé des travaux, et l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées;
- 3.7 « proposition » désigne une offre, présentée en réponse à une demande adressée par une autorité contractante et qui constitue une réponse aux problèmes, aux exigences ou aux objectifs énoncés dans la demande;
- 3.8 « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité qui présente une proposition en réponse à la présente DP;
- 3.9 « travaux » désigne l'ensemble des activités, des services, des biens, des équipements, des logiciels, des choses et des objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux dispositions de cette DP.

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE

- 1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de passer des contrats. S'il est un soumissionnaire à propriétaire unique, une société ou une personne morale, il doit fournir un énoncé indiquant les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société et préciser le nom enregistré ou la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse ainsi que le pays où se situent la propriété ou les intérêts majoritaires de l'organisation, conformément à l'annexe E de la présente DP.

2.0 ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 AAC ne prendra en considération que les propositions dont les soumissionnaires acceptent les modalités et les conditions d'AAC.
- 2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie du contrat subséquent.

3.0 ENGAGEMENT DE FRAIS

- 3.1 AAC ne remboursera pas les coûts de la préparation de la proposition.
- 3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part d'une autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre d'un contrat subséquent.

4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – ÉTAPE DE L'APPEL D'OFFRES

- 4.1 Toutes les demandes de renseignements ou autres communications ayant trait au présent appel d'offres doivent être adressées par écrit à l'autorité contractante dont le nom figure sur la page couverture de la présente DP. Il incombe au soumissionnaire d'obtenir, au besoin, des éclaircissements sur les exigences énoncées dans les présentes avant de présenter sa proposition.
- 4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions au plus tard **DIX (10)** jours civils avant la date de clôture pour la présentation des soumissions, établie aux présentes, afin d'accorder un délai suffisant pour donner une réponse. Il est possible qu'on ne puisse répondre avant la date de clôture aux demandes de renseignements ou aux questions reçues après cette date.
- 4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément, à tous les soumissionnaires, toute l'information pertinente relative aux demandes de renseignements **importantes** reçues et aux réponses données à celles-ci, sans révéler la source de ces demandes de renseignements.
- 4.4 Durant toute la période d'appel d'offres, toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des représentants du gouvernement doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante nommée ci-dessous. Le non-respect de cette condition durant la période d'invitation à soumissionner pourrait entraîner le rejet d'une proposition (pour cette seule raison).

- 4.5 À moins d'indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente DP.
- 4.6 Il n'est pas permis aux soumissionnaires de poser des conditions ni de formuler des hypothèses qui limiteraient ou modifieraient la portée des travaux selon l'énoncé des travaux présenté à l'annexe B.

5.0 DROITS DU CANADA

5.1 Le Canada se réserve le droit :

1. d'accepter toute proposition en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
2. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des propositions déposées pour donner suite à cette DP;
3. d'annuler ou de publier de nouveau la présente DP en tout temps;
4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leur proposition;
6. d'attribuer un ou plusieurs contrats;
7. de retenir toutes les propositions présentées en réponse à cette DP.

6.0 JUSTIFICATION DES TARIFS DE SERVICES PROFESSIONNELS

6.1 D'après l'expérience du Canada, les soumissionnaires proposeront parfois des tarifs pour une ou plusieurs catégories de ressources au moment de la soumission qu'ils refuseront plus tard de respecter, en affirmant que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer les frais ou de rentabiliser leurs activités. Au moment où le Canada évaluera les tarifs proposés, il pourra, sans toutefois y être obligé, demander un document de soutien des prix pour tous les tarifs proposés. Des exemples de justification des prix acceptables pour le Canada seraient :

1. des documents (comme des factures) qui démontrent que le soumissionnaire a récemment offert et facturé à un autre client (qui n'a pas de lien de dépendance avec le soumissionnaire) des services semblables à ceux qui seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent et que le tarif était inférieur ou équivalent à celui proposé au Canada (afin d'assurer la confidentialité du client, le soumissionnaire peut rayer le nom et les renseignements personnels du client sur la facture présentée au Canada);
2. un contrat signé, conclu entre le soumissionnaire et un individu qualifié (selon les qualifications précisées dans la présente DP) pour fournir des services aux termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est équivalent ou inférieur au prix offert;
3. un contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent, stipulant que les services requis seront fournis à un prix équivalent ou inférieur au prix offert;
4. des renseignements sur le salaire et les avantages sociaux fournis aux employés du soumissionnaire aux fins de la prestation de services lorsque le montant de la rémunération, converti à un taux journalier ou horaire (selon le cas), est équivalent ou inférieur au taux offert pour cette catégorie de ressource.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter les renseignements (sous l'une des formes suggérées ci-haut, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront au Canada d'établir s'il peut s'en remettre, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire d'offrir les services requis aux prix proposés tout en recouvrant, au minimum, les frais engagés. Si le Canada établit que les renseignements donnés par le soumissionnaire ne parviennent pas à démontrer la capacité du soumissionnaire de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés, il pourra, à son entière discrétion, déclarer la soumission non conforme.

7.0 DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

7.1 Lorsque les mots « **doit** », « **faut** » ou « **devra** » apparaissent dans la présente DP, on doit considérer cette clause comme une exigence obligatoire.

8.0 COMPTE RENDU

8.1 Après l'attribution du marché, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient présenter cette demande à l'autorité contractante dans le délai qui est stipulé dans le préavis d'attribution du contrat. Le compte rendu sera fourni par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

9.0 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la demande de soumissions, vous pouvez en faire part au ministère ou au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA). Ce dernier a été créé par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens ainsi que de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au numéro 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements sur les services qu'offre le BOA en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.0 LOIS APPLICABLES

- 1.1 Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur de l'**Ontario**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- 1.2 À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé au paragraphe précédent et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucune modification n'est apportée, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable spécifiée est acceptable.

2.0 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

- 2.1 Les propositions doivent être présentées par voie électronique conformément à la clause 3.0 ci-après.
- 2.2 La proposition **DOIT** parvenir par courriel à l'autorité contractante désignée sur la première page de la présente DP au plus tard **le 14 septembre 2018 à midi [HAE]** (heure locale d'Ottawa)
- 2.3 Il incombe aux soumissionnaires de voir à ce que leurs soumissions soient reçues à l'adresse électronique et à l'heure indiquées. Il incombe aux soumissionnaires de s'assurer que leurs propositions soient livrées correctement à l'autorité contractante.
- 2.4 Les propositions soumises dans le cadre de la présente DP ne seront pas retournées.

3.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

- 3.1 La proposition **devrait être** structurée en **TROIS PARTIES DISTINCTES**, comme il est indiqué ci-après :

Section 1	Proposition technique (sans mention du prix)	1 copie électronique
Section 2	Proposition financière	1 copie électronique
Section 3	Certifications (annexe E) et Entente de confidentialité (annexe F)	1 copie électronique de chacun

- 3.2 Le soumissionnaire peut **présenter une proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles**.
- 3.3 Chaque copie de la proposition doit mentionner la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de sa personne-ressource ainsi que le numéro de la DP.

4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (section 1)

4.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer qu'il comprend bien les exigences de l'énoncé des travaux à l'annexe B, et comment il entend satisfaire aux exigences des méthodes et critères d'évaluation de l'annexe D.

4.2 Le soumissionnaire fournira une section d'introduction comportant au moins :

1. la lettre d'accompagnement de la proposition signée par le soumissionnaire ou son représentant autorisé;
2. une déclaration du soumissionnaire indiquant qu'il a lu et compris toutes les clauses et les conditions générales de la DP et qu'il entend s'y conformer (ou encore il peut dresser une grille de conformité, article par article, exprimant la même déclaration);
3. une déclaration de non-divulgateion, au besoin;
4. le nom et les coordonnées du représentant autorisé du soumissionnaire avec qui communiquer pour obtenir des précisions sur la proposition.

5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (section 2)

Dans sa proposition financière, le soumissionnaire doit indiquer, dans le tableau de la proposition financière ci-dessous, un taux horaire ferme tout compris couvrant la période contractuelle initiale ainsi que les périodes optionnelles pour fournir les produits livrables conformément à l'Énoncé des travaux (annexe B) et à la Base de paiement (annexe C).

Le soumissionnaire fournira son taux horaire ferme tout compris pour les services de rédaction technique et scientifique et d'examen par les pairs.

Le soumissionnaire fournira les taux des éléments ci-dessous pour toutes les périodes contractuelles.

Il faut utiliser les formats suivants.

Tableau de la proposition financière

Service	Taux réguliers		
	Durée du contrat	Période optionnelle 1 (si exercée)	Période optionnelle 2 (si exercée)
Rédaction ou examen par les pairs du rapport relatif aux résidus	\$/heure	\$/heure	\$/heure

Toutes les soumissions doivent être présentées en dollars canadiens. Nous n'utiliserons que la valeur de la soumission en devises canadiennes pour évaluer une proposition. La valeur d'une soumission en devises canadiennes est fixée à la date où la proposition est présentée, sans égard à la fluctuation ultérieure du taux de change. Votre société ne peut percevoir la TPS/TVH (s'il y a lieu) que si elle possède un numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. Pour plus d'informations, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/services/impots.html>.

Les coûts ne doivent apparaître dans aucune partie de la soumission sauf dans la proposition financière.

5.1 Dans la présente DP :

Les **taux réguliers** s'entendent des frais fixes à l'heure. Les taux seront présentés en devises canadiennes et comprendront le taux de main-d'œuvre, les frais de déplacement des bureaux de l'entreprise du fournisseur aux sites d'AAC situés dans la région de la capitale nationale, tous les frais généraux, tous les frais associés au soutien administratif et au travail de bureau, aux fournitures et au matériel, tous les frais associés aux services demandés, notamment le traitement de texte, la production de rapports, la photocopie et l'impression, les frais associés à la réception et à l'envoi de documents (messengerie, service postal, télécopie, Internet, service téléphonique) et tous les autres frais connexes nécessaires pour exécuter les tâches, de même que les frais de tous les éléments livrables. Les droits d'entrée au Canada et la taxe d'accise (le cas échéant) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) seront en sus. S'il y a lieu, les droits de douane sont en sus, tout comme la TPS ou la TVH, le cas échéant.

5.2 **Périodes optionnelles de prolongation**

Les taux horaires fixes indiqués au tableau des taux proposés seront en vigueur si AAC exerce l'option de prolongation pour deux (2) périodes supplémentaires de un (1) an, conformément aux modalités et conditions stipulées. Se reporter à la partie 3 (Modalités du contrat subséquent) de la présente DP pour obtenir de plus amples détails.

5.3 **Limitation et affectation de budget**

Les fonds alloués représentent la valeur combinée totale en dollars des contrats à attribuer. Les contrats ne doivent pas dépasser une valeur totale de 25 000,00 \$ (TVH non comprise) pour la période initiale du contrat de douze (12) mois, et 25 000,00 \$ pour chacune des deux (2) périodes optionnelles de un an, pour une limite de budget combiné total de 75 000,00 \$ (TVH non comprise). Si tous les fonds attribués à un contrat sont épuisés, le fournisseur ne sera pas tenu d'exécuter d'autres travaux.

6.0 **ATTESTATIONS EXIGÉES (section 3)**

Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit présenter les attestations indiquées à l'**annexe E**. Les attestations doivent être soumises en même temps que la proposition. Le Canada pourra déclarer qu'une proposition est irrecevable si les attestations ne sont pas fournies ou remplies sur demande. Si le Canada compte refuser une proposition dans le cadre de cette clause, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fixera un délai pour répondre à ces exigences. Si le soumissionnaire ne se conforme pas à la demande de l'autorité contractante et ne satisfait pas aux exigences dans le délai fixé, sa proposition sera jugée irrecevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations qui lui sont fournies par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée irrecevable s'il est déterminé que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à se conformer à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

7.0 PROCÉDURES D'ÉVALUATION

7.1 Les propositions seront évaluées conformément aux méthodes et aux critères d'évaluation décrits à l'**annexe D**.

7.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'AAC évaluera les propositions au nom du Canada.

7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) demander aux soumissionnaires de fournir des éclaircissements ou de vérifier les renseignements fournis concernant la demande de propositions;
- b) communiquer avec toutes les personnes nommées en référence afin de vérifier et de confirmer les renseignements fournis par les soumissionnaires;
- c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- d) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires au moyen d'une recherche indépendante, par l'utilisation des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- e) interviewer, aux frais du soumissionnaire, le soumissionnaire ou l'une quelconque ou la totalité des personnes-ressources dont il propose les services en vue de remplir les exigences de la demande de soumissions.

8.0 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION

8.1 Tout changement apporté à la présente DP se fera au moyen d'une modification publiée par le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

À l'attribution d'un contrat conformément à la DP 01B68-18-0110, les modalités suivantes doivent faire partie du contrat subséquent :

1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Les conditions générales décrites à l'**annexe A** doivent faire partie de tout contrat subséquent.

2.0 EXIGENCES

2.1 L'entrepreneur fournira les services précisés à l'annexe B, Énoncé des travaux, Portée des travaux.

2.2 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit prévoir la même personne-ressource, ci-après appelée « représentant de l'entrepreneur », qui sera chargée de gérer le contrat.

3.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Le présent contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

4.0 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat sera valide pour une période d'environ un an (12 mois), à partir de la date d'attribution du contrat. AAC a l'option de prolonger le contrat pendant deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an, conformément à l'article ci-dessous.

OPTION DE PROLONGATION DU CONTRAT

Le fournisseur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat de deux (2) périodes supplémentaires de un (1) an. Le Canada peut exercer ce droit en tout temps en avisant l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat.

L'entrepreneur convient que, durant la période de prolongation du contrat découlant de l'exercice, par le Canada, de l'option précitée, les prix/tarifs seront conformes aux dispositions du contrat. La responsabilité totale du Canada aux termes de ce contrat, telle qu'elle est énoncée à l'article 16.0, n'augmentera pas même si le Canada exerce l'option décrite à l'article 8.0.

L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et elle sera documentée à des fins administratives uniquement, au moyen d'une modification écrite du contrat.

5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

5.1 L'autorité contractante est :

David Hickman
Agent principal de négociation des contrats
Unité contractante pour les services professionnels
Agriculture et Agroalimentaire Canada
1341, chemin Baseline, Tour 5, 2^e étage, pièce 339
Ottawa (Ontario) K1A 0C5
Tél. : 613-773-0932
Courriel : david.hickman@agr.gc.ca

5.2 L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est responsable de la gestion du contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux en sus ou en dehors du cadre ou de la portée du contrat à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites d'un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

6.0 CHARGÉ DE PROJET

6.1 Le chargé de projet pour le contrat est :

Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

6.2 Le chargé de projet, ou son représentant autorisé est responsable :

1. de toutes les questions se rapportant au contenu technique des travaux réalisés dans le cadre de ce contrat;
2. de la définition des changements proposés à la portée des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'une modification du contrat produite par l'autorité contractante;
3. de l'inspection et de l'acceptation de tous les travaux réalisés, tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des travaux;
4. de l'examen et de l'approbation de toutes les factures présentées.

7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

7.1 Le représentant de l'entrepreneur aux fins du contrat est :

Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

7.2 Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur sont les suivantes :

1. se charger de la gestion globale du contrat;
2. veiller à ce que le contrat soit administré conformément aux conditions qui y sont prévues;
3. agir à titre de personne-ressource afin de résoudre tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
4. être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entrepreneur pour parler au nom de celui-ci en ce qui a trait à la gestion du contrat;
5. surveiller toutes les ressources qui offrent des services et des produits livrables conformément au contrat;

6. faire la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions liées aux aspects techniques des travaux et au rendement des ressources;
7. gérer la transition découlant de toute rotation des ressources au cours de la période des travaux.

8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

8.1 Les documents énumérés ci-après font partie intégrante du contrat. S'il y a divergence dans le libellé de tout document qui apparaît sur la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste l'emporte sur celui de tout autre document figurant plus bas sur la liste :

1. les présentes modalités;
2. l'énoncé des travaux, annexe B;
3. les conditions générales, annexe A;
4. la base de paiement, annexe C;
5. les attestations exigées, annexe E;
6. la demande de propositions 01B68-18-0110;
7. La proposition de l'entrepreneur datée (*à insérer au moment de l'attribution du contrat*).

9.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sans objet

10.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 10.1. L'entrepreneur offrira les services du personnel désigné dans sa proposition pour l'exécution des travaux, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 10.2. Lorsqu'il est dans l'impossibilité de fournir les services prévus, l'entrepreneur est tenu de communiquer immédiatement avec le chargé de projet. Dans cette situation, l'entrepreneur doit trouver un entrepreneur ou du personnel de remplacement possédant des compétences et une expérience similaires, comme mentionné à **l'annexe D, Méthodes et critères d'évaluation**.
- 10.3. L'entrepreneur proposera du personnel de remplacement au chargé de projet dans les cinq (5) jours ouvrables (curriculum vitae et références). L'entrepreneur devra faire parvenir par écrit au chargé de projet les raisons du retrait de l'employé affecté initialement, le nom de l'employé suggéré pour le remplacement ainsi que ses compétences et son expérience. Le chargé de projet se réserve le droit d'interviewer les remplaçants proposés.
- 10.4. L'employé affecté selon les exigences du travail sera en mesure de réaliser les travaux à un niveau de compétence raisonnable. Si l'employé affecté est jugé inapte au travail par le chargé de projet, l'entrepreneur devra immédiatement le remplacer par un employé compétent approuvé par le chargé de projet.
- 10.5. L'entrepreneur doit fournir du personnel de remplacement compétent de sorte qu'en cas de maladie ou d'accident, ou pour toute autre cause imprévue empêchant une personne de remplir ses obligations, cette personne puisse être remplacée dans les cinq (5) jours ouvrables suivants par une personne possédant des aptitudes et des qualifications similaires.
- 10.6. La qualité des services rendus par les ressources affectées à l'exécution du contrat sera évaluée régulièrement. L'évaluation portera sur la qualité et les délais d'exécution des produits livrables prévus dans l'énoncé des travaux. Si la qualité et les produits livrables ne sont pas conformes aux exigences, au cours d'un mois donné,

l'État a le droit de demander à l'entrepreneur de remplacer immédiatement les ressources assignées, conformément aux clauses du contrat incluses ou mentionnées dans la DP 01B68-18-0110.

10.7 En aucun cas, l'entrepreneur ne doit laisser des employés non autorisés ou non qualifiés réaliser le travail, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. De plus, l'acceptation de remplaçants par le chargé de projet ne dispense pas l'entrepreneur de la responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.

11.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AU MATÉRIEL DE L'ÉTAT

S.O.

12.0 DOMMAGE OU PERTE AUX BIENS DE LA COURONNE

12.1 L'entrepreneur doit rembourser au Canada les coûts ou les dépenses liés à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État résultant du contrat ou de son exécution, ou, après avoir reçu un délai raisonnable à cet effet, réparer rapidement ces dommages ou remplacer les biens perdus à la satisfaction du Canada.

13.0 BASE DE PAIEMENT

13.1 AAC paiera l'entrepreneur pour les services rendus conformément à l'annexe C (Base de paiement) ci-jointe pour les travaux réalisés aux termes du contrat.

14.0 MÉTHODE DE PAIEMENT

14.1 Le paiement sera versé **conformément à l'échéancier figurant à l'annexe C – Base de paiement**, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation comme il est indiqué à l'article 16.0, conformément aux modalités prévues dans le présent contrat et à l'acceptation du représentant du Ministère.

15.0 DÉPÔT DIRECT

L'entrepreneur convient de recevoir un paiement par dépôt direct à une institution financière. Le gouvernement du Canada estime que la protection des renseignements personnels et la sécurité sont de la plus haute importance lors du versement des paiements. Toute information fournie au gouvernement du Canada en vue d'un paiement électronique est protégée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. 1985, ch. A-1).

Pour de plus amples renseignements : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html>.

16.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

16.1 Le paiement s'effectuera selon les conditions générales précisées à l'annexe A dès la réception d'une facture satisfaisante dûment étayée des documents de sortie définis et des autres documents prévus par le contrat.

16.2 En plus de ce qui est indiqué à la clause 17 de l'annexe A, les factures doivent être établies sur le formulaire de l'entrepreneur et doivent comprendre :

- la date et le numéro de facture;
- le NEA de TPS/TVH;
- le nom et l'adresse de l'entreprise;
- le montant demandé;

- le numéro de contrat;
- le numéro de référence de la demande de travail.

16.3 Un (1) original de la facture accompagné des pièces jointes doit être acheminé au chargé de projet à l'adresse qui se trouve à la clause 6.0 des présentes.

17.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

17.1 La validité des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée entière du contrat. Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas d'attestation conforme ou qu'il est déterminé qu'il a produit une attestation fausse, sciemment ou inconsciemment, le ministre est en droit de résilier le contrat pour manquement de l'entrepreneur à ses engagements, en vertu des clauses d'inexécution du contrat.

18.0 RÉSIDENT NON PERMANENT (la clause non applicable sera supprimée au moment de l'attribution du contrat)

18.1 (ENTREPRENEUR CANADIEN)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour exécuter le contrat, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

18.2 (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour exécuter un contrat au Canada, il doit communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus près de chez lui pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada ainsi que tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent l'ensemble des documents, des instructions et des autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre d'un contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

19.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

19.1 L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité aux termes du contrat ni ne la diminue.

20.0 PROCESSUS LIÉ AUX AUTORISATIONS DE TRAVAIL

- 20.1 Toutes les demandes de services de rédaction technique ou d'examen par les pairs seront autorisées par le chargé de projet.
- 20.2 Un **formulaire de demande** de services fournira au moins l'information suivante :
- a. les détails des services de rédaction ou d'examen par les pairs à exécuter;
 - b. le numéro du formulaire de demande de service;
 - c. le titre du document;
 - d. le nom de la direction ou de l'organisation qui publie le document;
 - e. la spécialisation et la nature des travaux;
 - F. le niveau d'urgence des travaux;
 - g. le délai de livraison et le niveau estimé des travaux;
 - h. le logiciel et la version à utiliser;
 - i. le nom du chargé de projet et/ou du représentant de la liaison (chargé de l'étude ou directeur de l'étude).
- 20.3 Le formulaire de demande de services et les documents seront envoyés par voie électronique au fournisseur.
- 20.4 L'entrepreneur ne doit effectuer aucun travail n'ayant pas été dûment autorisé par le chargé de projet. Il reconnaît et accepte que tous les travaux exécutés en l'absence du formulaire de demande de service approuvé susmentionné le seront à ses risques et que le Canada ne sera pas responsable de leur paiement, à moins que le chargé de projet ne lui fournisse un formulaire de demande de service approuvé.

21.0 CONFIDENTIALITÉ

- 21.1 L'entrepreneur devra maintenir la confidentialité des renseignements personnels qu'il aura recueillis, créés ou traités dans le cadre du marché et ne devra en aucun cas les utiliser, les copier, les divulguer, les éliminer ou les détruire d'une autre manière que celle prévue dans la présente clause et dans les dispositions contractuelles régissant leur divulgation. L'entrepreneur reconnaît qu'une clause du contrat exigera qu'il signe une copie des Accords de confidentialité et de non-divulgation ci-joints (annexe G) et accepte de se conformer aux modalités et conditions qui y sont versées.

APPENDIX A

GENERAL CONDITIONS

GC1. INTERPRETATION

- 1.1 In the contract,
- 1.1 "Applicable Taxes" means the Goods and Services Tax (GST), the Harmonized Sales Tax (HST), and any provincial tax, by law, payable by Canada such as, the Quebec Sales Tax (QST) as of April 1, 2013;
- 1.2 "Canada", "Crown", "Her Majesty" or "the Government" means Her Majesty the Queen in right of Canada;
- "Contractor" means the person, entity or entities named in the Contract to supply goods, services or both to Canada;
- 1.3 "Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food Canada or anyone authorized;
- 1.4 "Party" means Canada, the Contractor, or any other signatory to the contract and "Parties" means all of them;
- 1.5 "Work" unless otherwise expressed in the Contract, means everything that is necessary to be done, furnished or delivered by the Contractor to perform the Contractor's obligations under the Contract.

GC2. Powers of Canada

All rights, remedies and discretions granted or acquired by Canada under the Contract or by law are cumulative, not exclusive.

GC3. General Conditions

The Contractor is an independent contractor engaged by Canada to perform the Work. Nothing in the Contract is intended to create a partnership, a joint venture or an agency between Canada and the other Party or Parties. The Contractor must not represent itself as an agent or representative of Canada to anyone. Neither the Contractor nor any of its personnel is engaged as an employee or agent of Canada. The Contractor is responsible for all deductions and remittances required by law in relation to its employees.

GC4. Conduct of the Work

- 4.1 The Contractor represents and warrants that:
- (a) it is competent to perform the Work;
- (b) it has the necessary qualifications, including knowledge, skill and experience, to perform the Work, together with the ability to use those qualifications effectively for that purpose; and
- (c) it has the necessary personnel and resources to perform the Work.
- 4.2 Except for government property specifically provided for in the Contract, the Contractor shall supply everything necessary for the performance of the Work, including all the resources, facilities, labour and supervision, management, services, equipment,

ANNEXE A

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. DÉFINITIONS

- 1.1 Dans le présent marché d'acquisition :
- 1.1« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- « entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;
- 1.2« Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;
- 1.3« partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;
- 1.4 « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;
- 1.5« travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

- 4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
- a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
- c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.
- 4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les

materials, drawings, technical data, technical assistance, engineering services, inspection and quality assurance procedures, and planning necessary to perform the Work.

4.3 The Contractor shall:

- (a) carry out the Work in a diligent and efficient manner;
- (b) apply as a minimum, such quality assurance tests, inspections and controls consistent with those in general usage in the trade and that are reasonably calculated to ensure the degree of quality required by the Contract; and
- (c) ensure that the Work:
 - (1) is of proper quality, material and workmanship;
 - (2) is in full conformity with the Statement of Work; and
 - (3) meets all other requirements of the Contract.

4.4 Notwithstanding acceptance of the Work or any part thereof, the Contractor warrants that the Work shall be of such quality as to clearly demonstrate that the Contractor has performed the Work in accordance with the undertaking in subsection 4.3.

GC5. Inspection and Acceptance

5.1 The Work will be subject to inspection by Canada. Should any part of the Work whether it be a report, document, good or service not be in accordance with the Contract or not be done to the satisfaction of the Canada, as submitted, Canada will have the right to reject it or require its correction at the sole expense of the Contractor before making payment.

5.2 The Contractor will be in default of the Contract if the Work is rejected by Canada or if he fails to correct the Work within a reasonable delay.

GC6. Amendments and Waivers

6.1 No design change, modification to the Work, or amendment to the Contract shall be binding unless it is incorporated into the Contract by written amendment or design change memorandum executed by the authorized representatives of Canada and of the Contractor.

6.2 While the Contractor may discuss any proposed changes or modifications to the scope of the Work with the representatives of Canada, Canada shall not be liable for the cost of any such change or modification until it has been incorporated into the Contract in accordance with subsection 6.1.

6.3 No waiver shall be valid, binding or affect the rights of the Parties unless it is made in writing by, in the case of a waiver by Canada, the Contracting Authority and, in the case of a waiver by the Contractor, the authorized representative of the Contractor.

6.4 The waiver by a Party of a breach of any term or condition of the Contract shall not prevent the enforcement of that term or condition by that Party in the case of a subsequent breach, and shall not be deemed or construed to be a waiver of any subsequent breach.

GC7. Time of the Essence

It is essential that the Work be performed within or at the time stated in the Contract.

matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.

4.3 L'entrepreneur doit :

- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
- c) veiller à ce que les travaux :
 - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;
 - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
 - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.

4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.

5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renoncations

6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.

6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.

6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.

6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

GC8. Excusable delay

- 8.1 Any delay by the Contractor in performing the Contractor's obligations under the Contract which occurs without any fault or neglect on the part of the Contractor its subcontractors, agents or employees or is caused by an event beyond the control of the Contractor, and which could not have been avoided by the Contractor without incurring unreasonable cost through the use of work-around plans including alternative sources or other means, constitutes an excusable delay.
- 8.2 The Contractor shall give notice to the Minister immediately after the occurrence of the event that causes the excusable delay. The notice shall state the cause and circumstances of the delay and indicate the portion of the Work affected by the delay. When requested to do so by the Minister, the Contractor shall deliver a description, in a form satisfactory to the Minister, of work-around plans including alternative sources and any other means that the Contractor will utilize to overcome the delay and endeavour to prevent any further delay. Upon approval in writing by the Minister of the work-around plans, the Contractor shall implement the work around plans and use all reasonable means to recover any time lost as a result of the excusable delay.
- 8.3 Unless the Contractor complies with the notice requirements set forth in the Contract, any delay that might have constituted an excusable delay shall be deemed not to be an excusable delay.
- 8.4 If an excusable delay has continued for thirty (30) days or more, Canada may, by giving notice in writing to the Contractor, terminate the Contract. In such a case, the Parties agree that neither will make any claim against the other for damages, costs, expected profits or any other loss arising out of the termination or the event that contributed to the excusable delay. The Contractor agrees to repay immediately to Canada the portion of any advance payment that is unliquidated at the date of the termination.
- 8.5 Unless Canada has caused the delay by failing to meet an obligation under the Contract, Canada will not be responsible for any cost incurred by the contractor or any subcontractors or agents as a result of an excusable delay.
- 8.6 If the Contract is terminated under this section, Canada may require the Contractor to deliver to Canada, in the manner and to the extent directed by Canada, any completed parts of the Work not delivered and accepted before the termination and anything that the Contractor has acquired or produced specifically to perform the Contract. Canada will pay the Contractor:
- (a) the value, of all completed parts of the Work delivered to and accepted by Canada, based on the Contract price, including the proportionate part of the Contractor's profit or fee included in the Contract price; and
 - (b) the cost to the Contractor that Canada considers reasonable in respect of anything else delivered to and accepted by Canada.
- 8.7 The total amount paid by Canada under the Contract to the date of termination and any amounts payable under this subsection must not exceed the Contract price.

CG8. Retard excusable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

GC9. Termination of convenience

- 9.1 Notwithstanding anything in the Contract, the Minister may, by giving notice to the Contractor, terminate or suspend the Contract immediately with respect to all or any part or parts of the Work not completed.
- 9.2 All Work completed by the Contractor to the satisfaction of Canada before the giving of such notice shall be paid for by Canada in accordance with the provisions of the Contract and, for all Work not completed before the giving of such notice, Canada shall pay the Contractor's costs as determined under the provisions of the Contract in an amount representing a fair and reasonable fee in respect of such Work.
- 9.3 In addition to the amount which the Contractor shall be paid under section GC9.2, the Contractor shall be reimbursed for the Contractor's cost of and incidental to the cancellation of obligations incurred by the Contractor pursuant to such notice and obligations incurred by or to which the Contractor is subject with respect to the Work.
- 9.4 The Contractor shall have no claim for damages, compensation, loss of profit, allowance or otherwise by reason of or directly or indirectly arising out of any action taken or notice given by Canada under the provisions of section GC9 except as expressly provided therein.
- 9.5 Upon termination of the Contract under section GC9.1, Canada may require the Contractor to deliver and transfer title to Canada, in the manner and to the extent directed by Canada, any finished Work which has not been delivered prior to such termination and any material, goods or Work-in-progress which the Contractor specifically acquired or produced for the fulfilment of the Contract.

GC10. Termination due to Default of Contractor

- 10.1 Canada may by notice to the Contractor, terminate the whole or any part of the Contract:
- a) if the Contractor fails to perform any of the Contractor's obligations under the Contract or in Canada's view, so fails to make progress so as to endanger performance of the Contract in accordance with its terms;
 - b) to the extent permitted under law, if the Contractor becomes bankrupt or insolvent, or a receiving order is made against the Contractor, or an assignment is made for the benefit of creditors, or if an order is made or resolution passed for the winding up of the Contractor, or if the Contractor takes the benefit of a statute relating to bankrupt or insolvent debtors; or
 - c) if the Contractor makes a false declaration under GC 37 or GC 38 or fails to comply with the terms set out in GC 16.3 or GC 39.
- 10.2 Upon termination of the Contract under section GC10, the Contractor shall deliver to Canada any finished Work which has not been delivered and accepted prior to such termination, together with materials and Work-in-progress relating specifically to the Contract and all materials, texts and other documents supplied to the Contractor in relation to the Contract.
- 10.3 Subject to the deduction of any claim which Canada may have against the Contractor arising under the Contract or out of termination,

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.
- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :
- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
 - b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolubles; ou
 - c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la

payment will be made by Canada to the Contractor for the value of all finished Work delivered and accepted by Canada, such value to be determined in accordance with the rate(s) specified in the Contract, or, where no rate is specified, on a proportional basis.

suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.

10.4 If the contract is terminated pursuant to GC 10.1 (c), in addition to any other remedies that may be available against the Contractor, the Contractor will immediately return any advance payments.

10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1 (c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

GC11. Suspension of Work

CG11. Suspension des travaux

11.1 The Minister may at any time, by written notice, order the Contractor to suspend or stop the Work or part of the Work under the Contract. The Contractor must immediately comply with any such order in a way that minimizes the cost of doing so.

11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

GC12. Extension of Contract

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

12.1 Where the Minister determines that additional work of the same nature as the Work described in this Contract is required, the Contractor shall do such work and where required the term of the Contract shall be extended accordingly and confirmed in writing between the parties.

12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.

12.2 Payment for the work described in subsection 1 shall be calculated and paid on the same basis as in section GC12 and where required prorated.

12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.

12.3 Where the Minister has determined that the Contractor shall be paid expenses related to the Work described in section GC12.1, the type of expenses and amounts shall be confirmed in writing between the parties.

12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

TERMS OF PAYMENT

MODALITÉS DE PAIEMENT

GC13. Method of Payment

CG13. Mode de paiement

13.1 Payment in the case of progress payments:

13.1 Dans le cas de paiements progressifs :

- a) Payment by Canada to the Contractor for the Work shall be made within thirty (30) days following the date on which a claim for progress payment is received according to the terms of the Contract; and
- b) If the Minister has any objection to the form of the claim for payment or the substantiating documentation, shall, within fifteen (15) days of its receipt, notify the Contractor in writing of the nature of the objection.

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

13.2 Payment in the case of payment on completion:

13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:

- a) Payment by Canada to the Contractor for the Work shall be made within thirty (30) days following the date on which the Work is completed or on which a claim for payment and substantiating documentation are received according to the terms of the Contract, whichever date is the later;
- b) If the Minister has any objection to the form of the claim for payment or the substantiating documentation, shall, within fifteen (15) days of its receipt, notify the Contractor in writing of the nature of the objection.

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

GC14. Basis of Payment

CG14. Base de paiement

14.1 A claim in the form of an itemized account certified by the

14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par

	Contractor with respect to the accuracy of its contents shall be submitted to the Minister.		l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.
14.2	Travel and other expenses, where allowed by the Contract, shall be paid in accordance with Treasury Board Guidelines and Directives, certified by the Contractor as to the accuracy of such claim.	14.2	Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.
GC15.	Interest on Overdue Accounts	CG15.	Intérêts sur comptes en souffrance
15.1	For the purposes of this clause:	15.1	Aux fins de la présente clause :
	(a) "Average Rate" means the simple arithmetic mean of the bank rates in effect at 4:00 p.m. Eastern Standard Time each day during the calendar month which immediately precedes the calendar month in which payment is made;		a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
	(b) "bank rate" means the rate of interest established from time to time by the Bank of Canada as the minimum rate at which the Bank of Canada makes short term advances to members of the Canadian Payments Association;		b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
	(c) "Date of payment" means the date of the negotiable instrument drawn by the Receiver General for Canada and given for payment of an amount due and payable;		c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
	(d) an amount is "due and payable" when it is due and payable by Canada to the Contractor in accordance with the terms of the Contract; and		d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
	(e) an amount becomes "overdue" when it is unpaid on the first day following the day upon which it is due and payable.		e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.
15.2	Canada shall be liable to pay to the Contractor simple interest at the Average Bank of Canada discount rate from the previous month plus 3 percent per annum on any amount that is overdue from the date such amount becomes overdue until the day prior to the date of payment, inclusive. The Contractor is not required to provide notice to Canada for interest to be payable.	15.2	Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
15.3	Canada shall not be liable to pay interest in accordance with this clause if Canada is not responsible for the delay in paying the Contractor.	15.3	Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.
15.4	Canada shall not be liable to pay interest on overdue advance payments.	15.4	Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.
GC16.	Records to be kept by Contractor	CG16.	Registres à conserver par l'entrepreneur
16.1	The Contractor must keep proper accounts and records of the cost of performing the Work and of all expenditures or commitments made by the Contractor in connection with the Work, including all invoices, receipts and vouchers. The Contractor must retain records, including bills of lading and other evidence of transportation or delivery, for all deliveries made under the Contract.	16.1	L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.
16.2	If the Contract includes payment for time spent by the Contractor, its employees, representatives, agents or subcontractors performing the Work, the Contractor must keep a record of the actual time spent each day by each individual performing any part of the Work.	16.2	Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
16.3	Unless Canada has consented in writing to its disposal, the Contractor must retain all the information described in this section	16.3	À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette

for six (6) years after it receives the final payment under the Contract, or until the settlement of all outstanding claims and disputes, whichever is later. During this time, the Contractor must make this information available for audit, inspection and examination by the representatives of Canada, who may make copies and take extracts. The Contractor must provide all reasonably required facilities for any audit and inspection and must furnish all the information as the representatives of Canada may from time to time require to perform a complete audit of the Contract.

16.4 The amount claimed under the Contract, calculated in accordance with the Basis of Payment provision in the Articles of Agreement, is subject to government audit both before and after payment is made. If an audit is performed after payment, the Contractor agrees to repay any overpayment immediately on demand by Canada. Canada may hold back, deduct and set off any credits owing and unpaid under this section from any money that Canada owes to the Contractor at any time (including under other Contracts). If Canada does not choose to exercise this right at any given time, Canada does not lose this right.

GC17. Invoice Submission

17.1 Invoices must be submitted in the Contractor's name. The Contractor must submit invoices for each delivery or shipment; invoices must only apply to the Contract. Each invoice must indicate whether it covers partial or final delivery.

17.2 Invoices must show:

- (a) the date, the name and address of the client department, item or reference numbers, deliverable and/or description of the Work, contract number, Client Reference Number (CRN), Procurement Business Number (PBN), and financial code(s);
- (b) details of expenditures (such as item, quantity, unit of issue, unit price, fixed time labour rates and level of effort, subcontracts, as applicable) in accordance with the Basis of Payment, exclusive of Applicable Taxes;
- (c) deduction for holdback, if applicable;
- (d) the extension of the totals, if applicable; and
- (e) if applicable, the method of shipment together with date, case numbers and part or reference numbers, shipment charges and any other additional charges.

17.3 Applicable Taxes must be specified on all invoices as a separate item along with corresponding registration numbers from the tax authorities. All items that are zero-rated, exempt or to which Applicable Taxes do not apply, must be identified as such on all invoices.

17.4 By submitting an invoice, the Contractor certifies that the invoice is consistent with the Work delivered and is in accordance with the Contract.

GC18. Right of Set off

Without restricting any right of set off given by law, the Minister may

section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.

16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

17.2 Les factures doivent indiquer :

- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
- b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
- c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le

set off against any amount payable to the Contractor under the Contract, any amount payable to Canada by the Contractor under the Contract or under any other current contract. Canada may, when making a payment pursuant to the Contract, deduct from the amount payable to the Contractor any such amount payable to Canada by the Contractor which, by virtue of the right of set off, may be retained by Canada.

GC19. Assignment

19.1 The Contract shall not be assigned in whole or in part by the Contractor without the prior written consent of Canada and an assignment made without that consent is void and of no effect.

19.2 An assignment of the Contract does not relieve the Contractor from any obligation under the Contract or impose any liability upon Canada.

GC20. Subcontracting

20.1 The Contractor must obtain the consent in writing of the Minister before subcontracting.

20.2 Subcontracting does not relieve the Contractor from any of its obligations under the Contract or impose any liability upon Canada to a subcontractor.

20.3 In any subcontract, the Contractor will bind the subcontractor by the same conditions by which the contractor is bound under the Contract.

GC21. Indemnification

21.1 The Contractor shall indemnify and save harmless Canada from and against all claims, losses, damages, costs, expenses, actions and other proceedings, made, sustained, brought, prosecuted, threatened to be brought or prosecuted, in any manner based upon, occasioned by or attributable to any injury to or death of a person or damage to or loss of property arising from any willful or negligent act, omission or delay on the part of the Contractor, the Contractor's servants, subcontractors or agents in performing the Work or as a result of the Work.

21.2 The Contractor's liability to indemnify or reimburse Canada under the Contract shall not affect or prejudice Canada from exercising any other rights under law.

GC22. Confidentiality

The Contractor shall treat as confidential, during as well as after performance of the Work, any information to which the Contractor becomes privy as a result of acting under the Contract. The Contractor shall use its best efforts to ensure that its servants, employees, agents, subcontractors or assigned observe the same standards of confidentiality

GC23. Indemnification - Copyright

The Contractor shall indemnify Canada from and against all costs, charges, expenses, claims, actions, suits and proceedings for the infringement or alleged infringement of any copyright resulting from the performance of the Contractor's obligations under the Contract, and in respect of the use of or disposal by Canada of anything furnished pursuant to the Contract.

GC24. Indemnification - Inventions, etc.

ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.

19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

CG20. Sous-traitance

20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.

20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.

20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.

21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attitrés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation – Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG24. Indemnisation – Inventions, etc.

The Contractor shall indemnify Canada from and against all costs, charges, expenses, claims, actions, suits and proceedings for the use of the invention claimed in a patent, or infringement or alleged infringement of any patent or any registered industrial design resulting from the performance of the Contractor's obligations under the Contract, and in respect of the use of or disposal by Canada of anything furnished pursuant to the Contract.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

GC25. Ownership of Copyright

25.1 Anything that is created or developed by the Contractor as part of the Work under the Contract in which copyright subsists belongs to Canada. The Contractor must incorporate the copyright symbol and either of the following notices, as appropriate:

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

or

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

25.2 At the request of the Minister, the Contractor must provide to Canada, at the completion of the Work or at such other time as the Minister may require, a written permanent waiver of Moral Rights, in a form acceptable to the Minister, from every author that contributed to the Work. If the Contractor is an author, the Contractor permanently waives the Contractor's Moral Rights.

GC26. Taxes

26.1 Municipal Taxes

Municipal Taxes do not apply.

26.2 Federal government departments and agencies are required to pay Applicable Taxes.

26.3 Applicable Taxes will be paid by Canada as provided in the Invoice Submission section. It is the sole responsibility of the Contractor to charge Applicable Taxes at the correct rate in accordance with applicable legislation. The Contractor agrees to remit to appropriate tax authorities any amounts of Applicable Taxes paid or due.

26.4 The Contractor is not entitled to use Canada's exemptions from any tax, such as provincial sales taxes, unless otherwise specified by law. The Contractor must pay applicable provincial sales tax, ancillary taxes, and any commodity tax, on taxable goods or services used or consumed in the performance of the Contract (in accordance with applicable legislation), including for material incorporated into real property.

26.5 In those cases where Applicable Taxes, customs duties, and excise taxes are included in the Contract Price, the Contract Price will be adjusted to reflect any increase, or decrease, of Applicable Taxes, customs duties, and excise taxes that will have occurred between bid submission and contract award. However, there will be no adjustment for any change to increase the Contract Price if public notice of the change was given before bid submission date in sufficient detail to have permitted the Contractor to calculate the effect of the change.

26.6 Tax Withholding of 15 Percent

CG25. Propriété du droit d'auteur

25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

Pursuant to the *Income Tax Act*, 1985, c. 1 (5th Supp.) and the *Income Tax Regulations*, Canada must withhold 15 percent of the amount to be paid to the Contractor in respect of services provided in Canada if the Contractor is a non-resident, unless the Contractor obtains a valid waiver. The amount withheld will be held on account for the Contractor in respect to any tax liability which may be owed to Canada.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

GC27. International Sanctions

27.1 Persons in Canada, and Canadians outside of Canada, are bound by economic sanctions imposed by Canada. As a result, the Government of Canada cannot accept delivery of goods or services that originate, either directly or indirectly, from the countries or persons subject to economic sanctions.

Details on existing sanctions can be found at:
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=eng>

27.2 The Contractor must not supply to the Government of Canada any goods or services which are subject to economic sanctions.

27.3 The Contractor must comply with changes to the regulations imposed during the period of the Contract. The Contractor must immediately advise Canada if it is unable to perform the Work as a result of the imposition of economic sanctions against a country or person or the addition of a good or service to the list of sanctioned goods or services. If the Parties cannot agree on a work around plan, the Contract will be terminated for convenience in accordance with section GC9.

GC28. T1204 Government Service Contract Payment

28.1 Pursuant to regulations made pursuant to paragraph 221 (1)(d) of the *Income Tax Act*, payments made by departments and agencies to Contractors under applicable services Contracts (including Contracts involving a mix of goods and services) must be reported on a T1204 Government Service Contract Payment. To enable client departments and agencies to comply with this requirement, Contractors are required to provide information as to their legal name and status, business number, and/or Social Insurance Number or other supplier information as applicable, along with a certification as to the completeness and accuracy of the information.

GC29. Successors and Assigns

The Contract shall enure to the benefit of and be binding upon the parties hereto and their lawful heirs, executors, administrators, successors and assigns as the case may be.

GC30. Conflict of Interest and Values and Ethics Codes for the Public Service

The Contractor acknowledges that individuals who are subject to the provisions of the *Conflict of Interest Act*, 2006, c. 9, s. 2, the Conflict of Interest Code for Members of the House of Commons, any applicable federal values and ethics code or any applicable federal policy on conflict of interest and post-employment shall not derive any direct benefit resulting from the Contract unless the provision or receipt of such benefit is in compliance with such legislation and

CG27. Sanctions internationales

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.

27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221 (1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition, à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes

codes.
GC31. No Bribe

The Contractor declares that no bribe, gift, benefit, or other inducement has been or will be paid, given, promised or offered directly or indirectly to any official or employee of Canada or to a member of the family of such a person, with a view to influencing the entering into the Contract or the administration of the Contract.

GC32. Errors

Notwithstanding any other provision contained in this Contract, no amount shall be paid to the Contractor based on the cost of Work incurred to remedy errors or omissions for which the Contractor or his servants, agents or subcontractors are responsible, and such errors or omissions shall be remedied at the Contractor's cost, or, at the option of Canada, the Contract may be terminated and in that event the Contractor shall receive payment only as determined under section GC10.

GC33. Performance

The failure of Canada to require performance by the Contractor of any provision of this Contract shall not affect the right of Canada thereafter to enforce such provision, nor shall the waiver by Canada of any breach of any term of the Contract be taken or held to be a waiver of any further breach of the same or any other term or condition.

GC34. Gender

Whenever the singular or masculine is used throughout this Contract, it shall be construed as including the plural, feminine, or both whenever the context and/or the parties hereto so require.

GC35. Survival

All the Parties' obligations of confidentiality, representations and warranties set out in the Contract as well as any other the provisions, which by the nature of the rights or obligations might reasonably be expected to survive, will survive the expiry or termination of the Contract.

GC36. Severability

If any provision of the Contract is declared by a court of competent jurisdiction to be invalid, illegal or unenforceable, that provision will be removed from the Contract without affecting any other provision of the Contract.

GC37. Contingency Fees

The Contractor certifies that it has not, directly or indirectly, paid or agreed to pay and agrees that it will not, directly or indirectly, pay a contingency fee for the solicitation, negotiation or obtaining of the Contract to any person, other than an employee of the Contractor acting in the normal course of the employee's duties. In this section, "contingency fee" means any payment or other compensation that depends or is calculated based on a degree of success in soliciting, negotiating or obtaining the Contract and "person" includes any individual who is required to file a return with the registrar pursuant to section 5 of the *Lobbying Act*, 1985, c. 44 (4th Supplement).

aux dispositions des lois et codes susmentionnés.
CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

GC38. Integrity Provisions

The Ineligibility and Suspension Policy (the "Policy") and all related Directives (2016-04-04) are incorporated into, and form a binding part of the Contract. The Contractor must comply with the provisions of the Policy and Directives, which can be found on Public Works and Government Services Canada's website at [Ineligibility and Suspension Policy](#).

GC39. Public Disclosure

39.1 The Contractor consents, in the case of a contract that has a value in excess of \$10,000, to the public disclosure of basic information - other than information described in any of paragraphs 20 (1)(a) to (d) of the *Access to Information Act* - relating to the contract.

39.2 The contractor consents, in the case of a contract with a former public servant in receipt of a Public Servant Superannuation (PSSA) pension, that the contractor's status, with respect to being a former public servant in receipt of a pension, will be reported on departmental websites as part of the published proactive disclosure reports described in 39.1.

GC40. Notice

Any notice under the Contract must be in writing and may be delivered by hand, courier, mail, facsimile or other electronic method that provides a paper record of the text of the notice. It must be sent to the Party for whom it is intended at the address stated in the Contract. Any notice will be effective on the day it is received at that address. Any notice to Canada must be delivered to the Minister.

GC41. Accuracy

The Contractor represents and warrants that the information submitted with its bid is accurate and complete. The Contractor acknowledges that the Minister has relied upon such information in entering into this Contract. This information may be verified in such manner as the Minister may reasonably require.

GC42. Dispute Resolution Services

The parties understand that the Procurement Ombudsman appointed pursuant to subsection 22.1 (1) of the *Department of Public Works and Government Services Act* will, on request of a party, provide a proposal for an alternative dispute resolution process to resolve any dispute arising between the parties respecting the interpretation or application of a term or condition of this contract. The parties may consent to participate in the proposed alternative dispute resolution process and to bear the cost of such process. The Office of the Procurement Ombudsman may be contacted by telephone at 1-866-734-5169 or by email at boa.opo@boa.opo.gc.ca

GC43. Contract Administration

The parties understand that the Procurement Ombudsman

GC38. Dispositions relatives à l'intégrité

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

GC39. Communication Publique

39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20 (1) a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

CG42. Services de règlements des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* proposera, sur demande d'une partie, un processus extrajudiciaire de règlement des différends en vue de régler tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca

CG43. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement

appointed pursuant to Subsection 22.1 (1) of the *Department of Public Works and Government Services Act* will review a complaint filed by the contractor respecting administration of this contract if the requirements of Subsection 22.2 (1) of the *Department of Public Works and Government Services Act* and Section 15 and 16 of the *Procurement Ombudsman Regulations* have been met, and the interpretation and application of the terms and conditions and the scope of the work of this contract are not in dispute. The Office of the Procurement Ombudsman may be contacted by telephone at 1-866-734-5169 or by email at boa.opo@boa.opo.gc.ca

nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences de paragraphe 22.2 (1) *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlements concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca

GC44. Entire Agreement

The Contract constitutes the entire agreement between the Parties relative to the subject procurement and supersedes all previous negotiations, communications and other agreements, whether written or oral, unless they are incorporated by reference in the Contract. There are no terms, covenants, representations, statements or conditions relative to the subject procurement binding on the Parties other than those contained in the Contract.

CG44. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

ANNEXE B **ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

TITRE : PRESTATION DE SERVICES DE RÉDACTION TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE ET D'EXAMEN PAR LES PAIRS

1.0 CONTEXTE

En vertu du Programme des pesticides à usage limité, AAC joue un rôle important dans la production de données d'observation sur le terrain (efficacité des pesticides, tolérance et/ou résidus) et de laboratoire (chimie des résidus alimentaires contenant des pesticides) requises pour appuyer les soumissions portant sur les questions réglementaires aux fins d'élargissement des étiquettes de pesticides à usage limité demandé par les utilisateurs.

Le Centre de la lutte antiparasitaire (CLA) d'AAC produit un grand nombre de documents de déclaration techniques pour les demandes d'homologation des pesticides à usage limité. L'entrepreneur doit fournir des services de rédaction technique et scientifique et d'examen par les pairs pour le Centre de la lutte antiparasitaire sur une base ponctuelle et selon les besoins.

2.0 OBJECTIF

Compiler, analyser et résumer les données expérimentales (chimie des résidus) dans les rapports de recherche, procéder à un examen critique des données et corriger les données expérimentales (chimie des résidus) présentées dans les rapports de recherche afin d'appuyer le mandat du Programme pour les pesticides à usage limité du Centre de la lutte antiparasitaire (CLA), AAC.

Il est important pour le CLA de fournir des présentations de haute qualité à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) pour l'enregistrement des utilisations de pesticides. L'entrepreneur doit fournir des services de rédaction de rapport scientifique ou d'examen scientifique par les pairs pour les rapports d'étude de résidus de pesticides qui doivent refléter avec exactitude des données brutes, respecter les bonnes pratiques de laboratoire (BPL) et être bien rédigés.

3.0 PORTÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur mènera la rédaction scientifique et/ou l'examen par les pairs de rapports sur les résidus au fur et à mesure des besoins afin de favoriser la présentation de rapports sur les résidus de pesticides de haute qualité pour les demandes d'homologation des pesticides à usage limité.

Un rapport sur les résidus est une compilation de renseignements sur la conformité aux BPL ainsi que des données générées sur le terrain et en laboratoire. Au moins trois essais sur le terrain (jusqu'à 16) et un en laboratoire (jusqu'à deux) sont résumés ensemble dans un rapport.

Le type de données collectées sur le terrain contenues dans un rapport sur les résidus comprend, entre autres : des renseignements sur les éléments à l'essai, la préparation et l'entretien de terrains (p. ex. renseignements sur le sol et les cultures), des données sur l'application par pulvérisation (comme l'équipement utilisé, les données d'étalonnage, les volumes et le taux de pesticides appliqués), des renseignements sur les conditions météorologiques et l'irrigation, les procédures d'échantillonnage, et des données sur l'expédition.

Les données collectées en laboratoire aux fins de résumé ou d'examen par les pairs comprennent notamment : des renseignements sur les éléments de référence, la préparation d'échantillons de résidus, la validation de la méthode, les procédures analytiques, des données d'analyse des échantillons (p. ex. feuilles de calcul et chromatogrammes), et des données sur la stabilité de l'entreposage.

Les renseignements sur la conformité aux BPL à prendre en note comprennent notamment la conformité aux déclarations de conformité et l'explication des écarts.

L'entrepreneur répondra aux exigences suivantes et remplira les tâches suivantes relativement à la rédaction de rapports sur les résidus.

- À la suite de la demande de services de rédaction de rapports sur les résidus, tous les éléments pertinents (p. ex. copies des données brutes, carnet de terrain des données brutes, rapports analytiques finaux, modèle de rapport final, etc.) seront envoyés à l'entrepreneur par le Centre de la lutte antiparasitaire d'AAC.
- L'entrepreneur examinera tous les documents fournis, évaluera les données afin de déterminer leur intégralité, et déterminera si des données/renseignements supplémentaires sont requis pour rédiger le rapport complet.
- L'entrepreneur travaillera avec le directeur des études en vue d'acquérir l'information manquante ou de rectifier les écarts dans les données brutes.
- AAC s'attend à ce que l'entrepreneur rédige le rapport provisoire selon l'ensemble des données et des renseignements. Les activités spécifiques comprennent notamment :
- la réalisation de résumés de données collectées à l'aide du modèle adéquat fourni;
- la réalisation de tous les calculs et conversions dans le rapport et le remplissage de tous les tableaux à l'aide du modèle du rapport final;
- la rédaction du rapport entier à l'aide du modèle et la confirmation de l'intégralité du rapport;
- l'examen critique du rapport, une fois rédigé, afin de détecter les erreurs de transcription, de grammaire, d'orthographe, de ponctuation, et le format;
- la livraison d'éléments livrables au CLA;
- une fois le rapport achevé, l'entrepreneur sera avisé de transmettre la facture pour les services rendus, aux fins d'approbation et de paiement;
- l'entrepreneur doit renvoyer toutes les copies papier de données brutes au CLA et supprimer toutes les copies électroniques de données et de rapports dans l'ordinateur de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est chargé de répondre aux exigences en matière d'examen par les pairs et de suivre les tâches suivantes liées à l'examen par les pairs des rapports sur les résidus.

- Remplir le formulaire de « Demande de services d'examen par les pairs du rapport sur les résidus » chaque fois qu'un examen par les pairs est demandé. Une fois la demande approuvée, tous les éléments pertinents (p. ex. rapport provisoire sur les résidus, copies des données brutes, carnet de terrain des données brutes, rapports analytiques finaux, modèle de rapport final, etc.) seront envoyés à l'entrepreneur par le Centre de la lutte antiparasitaire d'AAC.
- L'entrepreneur examinera tous les documents fournis, évaluera les données afin de déterminer leur intégralité et déterminera si des données ou renseignements supplémentaires sont requis pour effectuer un examen complet par les pairs du rapport.
- L'entrepreneur communiquera et travaillera avec le directeur des études en vue d'acquérir l'information manquante ou de rectifier les écarts dans les données brutes.
- Lorsque les documents auront tous été reçus, l'entrepreneur procédera à l'examen par les pairs du rapport provisoire sur les résidus selon l'ensemble des données et des renseignements. Les activités spécifiques d'examen par les pairs comprennent notamment :
- la vérification de toutes les valeurs numériques et autres renseignements du rapport par rapport aux données brutes scientifiques afin de s'assurer que le rapport représente les données brutes avec exactitude;
- la confirmation de l'exactitude de tous les calculs et conversions du rapport;
- la vérification de l'intégralité du rapport;
- l'examen de la forme et du fond du rapport provisoire sur les résidus par rapport au modèle préapprouvé;
- l'examen critique du rapport afin de détecter les erreurs de transcription, de grammaire, d'orthographe, de ponctuation, et le format.

4.0 CALENDRIERS D'EXÉCUTION ET PRODUITS LIVRABLES

Pour la rédaction technique, une copie électronique du rapport provisoire en format Word MS doit être fournie. Pour l'examen par les pairs, une copie électronique du rapport provisoire comprenant le suivi de l'ensemble des corrections et des commentaires, doit être fournie à l'aide de la fonctionnalité « Suivi des modifications » du programme MS Word.

En plus des copies électroniques des rapports, à titre d'éléments livrables optionnels, une copie papier du rapport provisoire sur les résidus devrait également être fournie pour la rédaction technique de même qu'une copie du rapport provisoire sur les résidus comportant l'ensemble des erreurs, des corrections et des commentaires écrits à la main pour l'examen par les pairs.

L'entrepreneur fournira des versions provisoires des produits livrables susmentionnés au directeur de l'étude dans le délai alloué convenu dans le formulaire de demande, sauf si un autre délai a été accepté (documenté dans un courriel).

5.0 LIEU DE TRAVAIL

Tous les travaux seront exécutés au lieu d'affaires ou dans les bureaux de l'entrepreneur. L'entrepreneur fournira à ses frais tous les services techniques et administratifs, les fournitures et le matériel nécessaire pour accomplir les tâches indiquées dans l'Énoncé des travaux.

6.0 Langue de travail

Anglais

7.0 Ressources et niveau d'effort

L'entrepreneur est chargé de mettre en place les ressources nécessaires pour effectuer les travaux décrits dans l'Énoncé des travaux.

8.0 Durée du contrat

La période contractuelle initiale s'échelonne de la date de signature du contrat pour une durée de 12 mois et sera assortie de deux options de prolongation d'un an.

9.0 Exigences en matière de sécurité

Aucune.

ANNEXE C
BASE DE PAIEMENT

1.0 Généralités

Le paiement doit être conforme à l'article 13.0 de la partie 3, **Méthode de paiement**.

Tous les produits livrables, destination franco bord, les droits d'entrée au Canada et la taxe d'accise (le cas échéant) doivent être indiqués. S'il y a lieu, les taxes applicables à la main-d'œuvre seront indiquées séparément.

2.0 Base d'établissement des prix

L'entrepreneur sera payé conformément à la clause suivante pour les travaux réalisés en vertu du contrat.

La base de paiement doit présenter un PRIX FERME, TOUT COMPRIS TEL QU'IL EST INDIQUÉ DANS LE TABLEAU FINANCIER CI-DESSOUS. Les paiements seront versés conformément aux dispositions exposées à l'article 13.0 de la partie 3, Modalités et modes de paiement. Les modalités suivantes font partie de tout échéancier des paiements.

Dans le présent contrat, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent, le cas échéant, la TVH. La TVH vient s'ajouter au prix indiqué dans le présent contrat et sera acquittée par le Canada.

Tableau financier (à remplir au moment de l'attribution du contrat)

Service	Taux réguliers		
	Durée du contrat	Période optionnelle 1 (si exercée)	Période optionnelle 2 (si exercée)
Rédaction ou examen par les pairs du rapport relatif aux résidus	\$/heure	\$/heure	\$/heure

Frais de déplacement et de subsistance

S. O.

3.0 Modalités de paiement

Le paiement sera versé **au plus une fois par mois pour les jours de service réels**, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation indiqués à l'article 16.0 de la partie 3, conformément aux modalités prévues dans le présent contrat et à l'acceptation du représentant du Ministère.

ANNEXE D

PROCÉDURES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION PROPOSITION TECHNIQUE

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient mentionnés clairement et de façon suffisamment détaillée pour que l'équipe d'évaluation puisse en faire une évaluation appropriée.

1.0 **MODE DE SÉLECTION – NOTE LA PLUS ÉLEVÉE OBTENUE POUR LA VALEUR TECHNIQUE ET LE COÛT**

- 1.1 Le processus d'évaluation est conçu en vue de constituer une liste d'entrepreneurs qualifiés pour la réalisation des travaux décrits dans l'énoncé de travaux (annexe B).
- 1.2 La présente section décrit les exigences détaillées de la présente proposition qui serviront à évaluer les réponses des soumissionnaires à la DP.
- 1.3 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.

Les soumissionnaires doivent faire valoir qu'ils se conforment aux exigences obligatoires indiquées ci-dessous (section 2.0). Ils doivent aussi préciser l'endroit (la page, le paragraphe, etc.) dans la proposition technique où se trouvent les renseignements à l'appui des exigences.

- 1.4 Le choix des propositions recevables se fera en fonction du **MEILLEUR RÉSULTAT GLOBAL** pour les propositions technique et financière. La note globale sera établie par l'addition des points techniques et financiers obtenus.

Les propositions technique et financière du soumissionnaire seront évaluées séparément. La note globale de la proposition sera établie par la combinaison de la note de la proposition technique avec celle de la proposition financière du soumissionnaire conformément à la pondération suivante :

Proposition technique = 90 %

Proposition financière = 10 %

Proposition globale = 100 %

Formule de calcul

$$\frac{\text{Note technique} \times \text{coefficient (90)}}{\text{Maximum de points}} + \frac{\text{Prix le plus bas} \times \text{coefficient (10)}}{\text{Prix du soumissionnaire}} = \text{Note combinée}$$

Exemple de mode de sélection

<i>Note globale la plus élevée pour la valeur technique (90 %) et le prix (10 %)</i>			
<i>Calcul</i>	<i>Points techniques</i>	<i>Points pour le prix</i>	<i>Nombre total de points</i>
Proposition 1 – Tech. = 88/100 – Prix = 60 000 \$	$\frac{88 \times 90}{100} = 79,2$	$\frac{*50 \times 10}{60} = 8,33$	= 87,53
Proposition 2 – Tech. = 86/100 – Prix = 55 000 \$	$\frac{86 \times 90}{100} = 80,1$	$\frac{*50 \times 10}{55} = 9,09$	= 89,19
Proposition 3 – Tech. = 76/100 – Prix = 50 000 \$	$\frac{76 \times 90}{100} = 68,4$	$\frac{*50 \times 10}{50} = 10$	= 78,4
* Représente la proposition la moins coûteuse. Le soumissionnaire n° 2 est retenu, car il a obtenu la note globale la plus élevée, soit 89,19.			

La proposition qui a reçu la meilleure note globale d'exigences cotées numériquement dans la **proposition technique (90 %)** et la **proposition financière (10 %)** sera prise en compte pour l'attribution du marché.

1.5 Pour être jugée recevable, une proposition doit :

- 1- satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées à la section 2.0 ci-après;
- 2- obtenir le nombre minimum de points (60 %) indiqué à l'égard des critères cotés.

1.6 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS, taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH) non comprises, FAB destination, droits d'entrée au Canada et taxe d'accise compris.

1.7 Si la proposition ne fournit pas de renseignements suffisamment détaillés pour permettre son évaluation selon les exigences précisées, elle sera jugée irrecevable. **Pour les besoins de l'évaluation, une simple liste de l'expérience de travail fournie par les soumissionnaires sans données complémentaires sur le moment et la manière dont cette expérience a été acquise n'est pas suffisante pour « mettre en évidence ». Les expériences professionnelles mentionnées dans la proposition doivent toutes être attestées (c.-à-d., dates, nombre d'années et de mois d'expérience).**

1.8 Le soumissionnaire reconnaît que le Canada n'est pas responsable de rechercher les renseignements cités comme source de référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition présentées à la partie 2.0, article 3.0, et par conséquent, n'est pas tenu d'évaluer de tels renseignements.

- 1.9 Il est interdit aux soumissionnaires de préciser des conditions ou d'émettre des hypothèses qui limiteraient ou, autrement, modifieraient la portée des travaux définie dans l'énoncé des travaux (annexe B).
- 1.10 Dans le cas où au moins deux propositions obtiennent la même NOTE COMBINÉE, la proposition ayant la **note la plus élevée sur le plan technique** sera retenue.

2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Si le soumissionnaire ne respecte pas toutes les exigences obligatoires, sa proposition sera considérée comme non conforme et ne sera donc pas examinée. Le soumissionnaire doit notamment joindre la documentation nécessaire afin de démontrer la conformité à ces exigences.

Le soumissionnaire doit indiquer à quel endroit (p. ex. page, paragraphe) de la proposition technique se trouvent les renseignements pertinents permettant de démontrer la conformité aux exigences obligatoires.

EO1. Fournir des preuves d'une expérience récente en matière de rédaction **ET** d'examen par les pairs de rapports sur les résidus de pesticides conformes aux BPL. Sur les 30 exemples fournis, un minimum de cinq (5) exemples de **chacune** de ces deux activités doivent avoir été complétés au cours des trois (3) dernières années (depuis le 1^{er} août 2015 à maintenant). Les preuves peuvent se présenter sous la forme d'une liste de rapports ou d'examen par les pairs indiquant les dates d'achèvement ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'au moins une personne-ressource pour chaque rapport.

3.0 EXIGENCES COTÉES NUMÉRIQUEMENT

Le soumissionnaire doit présenter les exigences cotées dans l'ordre où elles sont inscrites et fournir les renseignements nécessaires pour permettre une évaluation en profondeur. Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) se servira de ces critères pour évaluer chaque proposition. L'évaluation faite par AAC sera uniquement fondée sur les renseignements contenus dans la proposition. Un élément sans réponse obtiendra la note de zéro (0) selon le système de cotation par points. AAC pourra, sans y être obligé, demander des éclaircissements au soumissionnaire.

Les exigences cotées permettent aux évaluateurs d'évaluer la capacité des soumissionnaires de mener le projet qui fait l'objet d'une proposition. Le barème de correction tient compte à la fois de la complexité et des aspects essentiels des critères pour garantir le succès du projet (chaque critère est noté en fonction de l'exhaustivité et de la clarté des explications fournies). Les critères de notation indiqués sont des lignes directrices, et des points partiels peuvent être attribués.

Critères	Critères d'évaluation cotés	N° de page	Minimum de points	Maximum de points
C.1	Éducation et expérience de l'entrepreneur			
	<p>Les soumissionnaires doivent démontrer <i>dans une lettre de présentation ou un curriculum vitæ</i> que chaque employé et/ou sous-traitant proposé possède la scolarité, l'expérience pratique et l'expérience liée aux BPL suivantes :</p> <p>(1) Niveau de scolarité (4 points)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Niveau de scolarité démontré (diplôme ou grade) dans au moins un des domaines suivants : agriculture, horticulture, chimie, biologie ou domaine scientifique. <ul style="list-style-type: none"> ○ Diplôme collégial (1) ○ Baccalauréat en sciences [B. Sc.] (2) ○ Maîtrise en sciences [M. Sc.] (3) ○ Doctorat (4) <p>(2) Expérience en recherche pratique (14 points)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le nombre d'années de recherche expérimentale (les BPL ne sont pas considérées comme de la recherche) (2 points pour chaque année jusqu'à cinq ans); <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Une expérience confirmée en matière de production de cultures, de méthodes de lutte antiparasitaire et/ou d'analyses de résidus. Des points seront attribués selon le niveau d'expérience démontré [approfondi (4), moyen (3), faible (1)]. <p>(3) Expérience en matière de bonnes pratiques de laboratoires (BPL) (12 points)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le nombre d'années d'expérience en matière de conduite, de vérification ou de gestion d'essais menés selon les BPL (2 points pour chaque année jusqu'à 6 ans); 		18	30

C.2	Expérience de projets : rédaction technique et scientifique et examen par les pairs			
	<p>Rédaction de rapports et examen par les pairs sur les bonnes pratiques de laboratoire (BPL)</p> <p>Les soumissionnaires doivent démontrer <i>dans une lettre de présentation ou un curriculum vitæ</i> que chaque employé ou sous-traitant proposé possède l'expérience suivante en matière de rédaction de rapports technique et scientifique et d'examen par les pairs, un maximum de trente exemples :</p> <p>Expérience en matière de projets de rédaction ou d'examen par les pairs (les rapports de vérification seront considérés comme un examen par les pairs) de rapports finaux sur les résidus (renseignements collectés sur le terrain ou en laboratoire dans un rapport) conformément aux BPL (2 points pour chaque rapport rédigé ou examiné par les pairs, jusqu'à un maximum de 60 points combinés). La liste des rapports rédigés ou examinés par les pairs, l'année de réalisation des travaux en question et les nom, numéro de téléphone et adresse électronique d'au moins une personne-ressource doivent être fournis pour chaque rapport.</p>		36	60
	Note totale			/90

4.0 PROPOSITION FINANCIÈRE

L'établissement des coûts qui doivent être inclus dans la proposition du soumissionnaire doit correspondre à un taux horaire ferme tout compris, comprenant tous les coûts du projet (main-d'œuvre, matériaux, déplacement, droits de douane) prévus durant la réalisation des produits livrables (en dollars canadiens). Toutes les taxes applicables doivent être **exclus** puisqu'elles ne seront pas utilisées dans le processus d'évaluation.

5.0 DÉTERMINATION DES SOUMISSIONNAIRES RETENUS

Les soumissionnaires doivent satisfaire à tous les critères obligatoires et atteindre le minimum de points requis pour chaque catégorie dans les critères cotés pour être jugés conformes. Les soumissionnaires seront classés en fonction de leurs notes financière et technique combinées. Le contrat pour une culture donnée sera attribué au soumissionnaire qui obtiendra la note totale la plus élevée. Dans le cas où deux propositions ou plus obtiennent la même note globale, la proposition qui a obtenu la note technique la plus élevée sera retenue.

ANNEXE E

ATTESTATIONS EXIGÉES

Voici les attestations exigées aux fins de la présente demande de propositions (DP). Les soumissionnaires doivent annexer à leur proposition une copie signée des attestations suivantes.

A) ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par le contrat et poursuivie en cour et indiquer : i) si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle; ii) les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé; iii) le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veillez également indiquer : iv) le pays où se situe la participation majoritaire (mentionner le nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

i) _____
ii) _____
iii) _____
iv) _____

Tout contrat subséquent à la présente DP pourra être exécuté par i) (indiquer la dénomination sociale complète de l'entrepreneur), dont ii) l'adresse de l'établissement (adresse complète) et iii) les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique sont les suivants :

i) _____
ii) _____
iii) _____

Nom

Signature

Date

B) ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES ET À L'EXPÉRIENCE

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'irrecevabilité de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée.

Nom

Signature

Date

C) ATTESTATION RELATIVE AU PRIX ET AU TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus et applicables à tous les services exécutés de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente excédant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services d'une quantité et d'une qualité comparables, et qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Nom

Signature

Date

D) VALIDITÉ DES PROPOSITIONS

Les soumissionnaires sont priés de faire en sorte que les propositions présentées en réponse à la présente demande de propositions :

- soient valables à tous égards, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours suivant la date de clôture de la présente DP;
- soient signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- comprennent le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions liées à la proposition du soumissionnaire.

Nom

Signature

Date

E) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant de la présente DP, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'attribution du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, une personne qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitæ à l'autorité contractante.

Au cours de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de l'autorisation écrite pour toutes les personnes proposées dont il n'est pas l'employeur. Le soumissionnaire convient que le défaut de se conformer à cette demande peut entraîner le rejet de sa proposition.

Nom

Signature

Date

F) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de la présente clause, le terme « ancien fonctionnaire » désigne un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. un particulier qui s'est constitué en société;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » désigne la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place de divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » s'entend d'une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément au Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. date de cessation d'emploi ou de départ à la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web ministériels.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. date de la cessation d'emploi;
- d. montant du paiement forfaitaire;
- e. taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date du début, la date d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée comprise.

Nom

Signature

Date

G) COENTREPRISES

1.0 Une proposition transmise par une coentreprise contractuelle doit être signée par chacun de ses membres, ou un avis doit être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il faut remplir ce qui suit :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (supprimer la mention inutile) une coentreprise conformément à la définition au paragraphe 3.
2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise donne les renseignements supplémentaires suivants :

(a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable) :

- _____ coentreprise constituée en société
_____ coentreprise constituée en société en commandite
_____ coentreprise constituée en société en nom collectif
_____ coentreprise contractuelle
_____ autre

(b) Composition (nom et adresse de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale commune, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et à l'égard de laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories, à savoir :

- a) la coentreprise constituée en société;
- b) la coentreprise en nom collectif;
- c) tout autre accord contractuel où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accord avec des entrepreneurs, comme :

- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
- b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

5. Si le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de cette coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

Nom

Signature

Date

On trouvera de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux dans la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor et dans le Guide des approvisionnements dont les liens sont fournis ci-dessous. Il est à noter que les mentions de valeur COMPRENENT les taxes et EXCLUENT les périodes optionnelles.

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appD>

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/annexe/5/1>

H) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni son nom ni, le cas échéant, le nom des membres de la coentreprise soumissionnaire, ne figurent sur la « Liste d'admissibilité à soumissionner restreinte par le Programme de contrats fédéraux (PCF) » pour l'équité en matière d'emploi

(http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) disponible sur le site Emploi et Développement social Canada – Programme du travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la Liste d'admissibilité à soumissionner restreinte par le PCF au moment de l'attribution du contrat.

Insérer la clause suivante pour les exigences estimées à 1 000 000 \$ et plus.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si le nom de l'entrepreneur, ou celui de tout membre de l'entrepreneur si ce dernier est une coentreprise, figure dans la « Liste d'admissibilité à soumissionner restreinte par le PCF » pendant la période du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation (ci-dessous) avant l'attribution du contrat. S'il est une coentreprise, le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » dûment remplie pour chaque membre de la coentreprise.

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, s'il est établi qu'une attestation est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera déclarée non recevable, ou sera considérée comme un manquement au contrat.

Pour de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, consulter le site Web du Programme du travail de RHDCC.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [Si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée.]

Remplir les parties A et B.

A. Cochez une seule des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur régi par le gouvernement fédéral et assujéti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada;
 - A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a déjà conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi avec RHDCC – Travail et que cet accord est valide et en vigueur.

OU

A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à RHDCC – Travail. Puisqu'il s'agit d'une condition d'attribution du marché, veuillez remplir l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), le signer en bonne et due forme, et le transmettre à RHDCC – Travail.

B. Cochez seulement l'une des déclarations suivantes :

B1. Le soumissionnaire ne fait pas partie d'une coentreprise.

OU

B2. Le soumissionnaire fait partie d'une coentreprise et chaque membre de celle-ci doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » remplie. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

Nom

Signature

Date

Il faut insérer la clause suivante dans le contrat (PARTIE 3) si le PCF s'applique et si le besoin est estimé à 1 000 000 \$ ou plus.

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

L'entrepreneur comprend et convient que l'entente de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclue avec le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cette entente devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la Liste d'admissibilité à soumissionner restreinte par le PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré comme non conforme aux modalités du contrat.